

et qu'elle a jugé M. Pradhier le seul statuaire possible pour l'achèvement de cette œuvre.

Que la commission des hospices ait pris cette résolution, cela nous importe peu, mais que l'héritier, mais que l'exécuteur testamentaire aient accordé bénévolement leur adhésion à la mutilation du testament de leur oncle, c'est ce qu'il est difficile de comprendre.

Quoiqu'il en soit, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'acceptation du legs ; cet avis qu'on veut, à ce qu'on nous rapporte, réduire à une simple formalité, n'est point émis encore. Que fera-t-il ? nous l'ignorons ; mais il nous semble que si le Conseil municipal comprend sa haute mission, et nous espérons qu'il la comprendra, il votera l'acceptation du legs, en subordonnant cette acceptation à l'exécution rigoureuse, stricte des volontés du testateur.

On l'a dit, au sein du Conseil municipal, lorsque cette question s'y est présentée pour la première fois : *dical testator et erit lex*. Il n'appartient à personne de substituer sa volonté ou son caprice à l'autorité de la loi.

Quelle a été l'intention de M. de Rocoffort ? Evidemment cette intention a été, tout en honorant par un legs pieux la mémoire de l'homme qui dévoua sa vie entière aux malheureux, surtout aux enfants trouvés, d'offrir son image à tous pour exciter dans le cœur de tous et la reconnaissance et le désir de suivre, d'imiter son sublime exemple. Et cette image d'un caractère religieux, sévère, on veut la placer au milieu d'un bosquet, en faire l'ornement d'un jardin ?

C'en est assez sur ce point, sans doute, et la résolution de la commission des hospices est jugée, mais que dire encore de sa prétention d'interdire au Conseil municipal, la faculté de donner son avis sur cette clause capitale du testament ?

En consacrant une somme de 10,000 fr. à l'érection d'une statue, M. de Rocoffort a-t-il voulu que les hospices fussent seuls propriétaires de cette statue et qu'elle ne fut offerte qu'aux commensaux de la maison ?